

Arrêté ministériel autorisant, pour cause d'utilité publique, l'expropriation pour l'acquisition de droits réels sur des biens immeubles situés sur le territoire des communes de BOUSSU et de HENSIES en vue de la pose d'une canalisation d'eau potable entre BOUSSU et HENSIES, ainsi que de la construction de chambres pour appareils

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,

Vu la Constitution, l'article 16 ;

Vu le livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, notamment l'article D. 359 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, les articles 16, 17 et 18, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, l'article 13 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, l'article 21 ;

Considérant le contrat de gestion conclu entre la Région wallonne et la Société wallonne des eaux 2023-2027, signé le 20 juillet 2023 ;

Considérant les engagements de la Société wallonne des eaux dans le cadre du Schéma Régional des Ressources en Eau, approuvé par le Gouvernement wallon en 2015 et complété en 2019 et 2021 ;

Considérant la délibération du 12 avril 2023 du Conseil d'Administration de la Société wallonne des eaux d'arrêter les plans d'acquisition de droits réels et le tableau des acquisitions sur le territoire des communes de BOUSSU et de HENSIES, de transmettre le dossier d'expropriation à l'Administration en vue de solliciter l'adoption d'un arrêté d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que le pouvoir expropriant étant la Société wallonne des eaux, le Gouvernement est compétent pour adopter l'arrêté d'expropriation, en vertu de l'article 6, §1^{er}, alinéa 2 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, ci-après dénommé « le décret » ;

Considérant que, conformément à l'article 21 de l'AGW du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, la Ministre de l'Environnement poursuit et autorise les expropriations nécessaires à l'exercice de ses compétences ;

Considérant que le dossier d'expropriation a été reçu le 14 avril 2023 par la Direction des Eaux de Surface du SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, ci-après dénommée « l'Administration » ;

Considérant que l'Administration a, par recommandé, accusé réception du dossier complet en date du 17 mai 2023 ;

Quant au champ d'application, au but d'utilité publique (fondement) de l'expropriation et aux effets et retombées que la réalisation du but d'utilité publique poursuivi permet d'escompter :

Considérant que le projet en question fait partie d'un plus vaste projet appelé Schéma Régional des Ressources en Eau, approuvé en 2015 par le gouvernement wallon et fait à ce titre l'objet d'une subvention, et a pour objectif de pérenniser l'alimentation en eau potable pour toute la Wallonie ; qu'il est intégré dans le SRRE sous le nom de projet 8.6 alimentation du réservoir de St Antoine.

Considérant que le SRRE s'articule sur plusieurs axes :

- Environnemental (gestion durable des ressources) ;
- Qualité de l'eau (protection des captages et Water Safety Plans) ;
- Economique (économie globale de la région et gestion publique de l'eau soutenable financièrement) ;

Considérant que, pour les producteurs d'eau en Wallonie, l'enjeu consiste à garantir la fourniture d'une eau de bonne qualité et en quantité suffisante pour chaque raccordement ;

Considérant que l'atteinte de cet objectif repose l'augmentation du débit de prise d'eau sur l'adduction VIVAQUA à Mons (Ghlin) pour refoulement via une adduction à placer vers un ouvrage existant ; le réservoir de Saint-Antoine (2000 m³) ;

Considérant que le projet consiste en la pose de 4,5 km de conduites d'eau potable de diamètre DN400 et la construction de chambres de jonction, de point haut et bas ;

Considérant que la zone d'affectation au plan de secteur en vigueur traversée par la conduite est majoritairement en zone agricole ;

Considérant que les biens à exproprier se situent sur le territoire des communes de BOUSSU et de HENSIES et sont repris dans le tableau des acquisitions en annexe du présent arrêté, qui indique l'identité des titulaires de droits sur les biens immobiliers, les contenances et l'affectation des biens immobiliers à exproprier, déterminées selon les indications du cadastre ;

Considérant qu'il est d'utilité publique, pour les motifs qui précèdent, de procéder à l'expropriation projetée ;

Quant à l'analyse du choix du tracé et des éventuelles alternatives proposées :

Considérant que le tracé retenu pour cette adduction et les conduites de liaisons sont le fruit d'une étroite collaboration avec les communes concernées, le SPW - Aménagement du Territoire et Urbanisme (DG04), le SPW - Mobilité et Infrastructures (DG01), le Service technique provincial du Hainaut, INFRABEL;

Considérant que le tracé définitif a été déterminé :

- selon des points de passage obligatoires qui sont les ouvrages existants, tels que le point de départ (chambre de sectionnement avec débitmètre) fixé par le projet précédent 8.2, par la volonté d'éviter les zones urbanisées de Hainin et Boussu, par la traversée de la zone Natura 2000, par la volonté d'utiliser des prairies ou champs plutôt que des terrains urbanisés, par la traversée de la haine ruisseau - 1^o catégorie, et par la traversée de la ligne ferroviaire L97, pour rejoindre au final le point de raccordement avec le réservoir existant de Saint Antoine ;
- selon des critères altimétriques stricts permettant un écoulement gravitaire entre les points cités ci-dessus. Ce choix limitera tant que possible le nombre de chambres techniques sur les points haut et bas impactant la propriété privée. Ces chambres nécessitent un accès carrossable pour l'entretien des installations et des équipements particuliers coûteux, d'où la nécessité, dans certains cas, de la création d'accès par achat de partie de terrain ou de constitution de servitude d'accès ;

Considérant que le tracé choisi est implanté principalement en prairie et à travers champs (plus de 90%) pour diverses raisons :

- Le tracé quasi rectiligne (moins coûteux),
- Une sauvegarde de l'environnement (un respect de la faune et flore) dans l'objectif de préserver le domaine forestier,
- L'évitement du domaine forestier élimine les risques et contrainte de type chablis sur de grandes étendues de bois feuillus et résineux,
- Une facilité d'accès pendant les travaux pour la mise en œuvre et une facilité d'accès pour la maintenance et surveillance des installations (chemin et accès déjà présent),
- Un risque moindre de tomber sur une pollution du sol lors des excavations de terre.
- La pose en prairie et en champs permet de remblayer la conduite avec les déblais. Il y a donc moins de terres excavées à évacuer,
- La minimisation de l'impact sur le domaine privé :
 - o L'utilisation de la technique appropriée pour traverser les parcelles privées (profondeur de la conduite, forage, choix des zones d'implantations de chambres techniques, ...)
 - o La prise en considération de l'affectation et de l'utilisation des terrains privés traversés par la conduite.
 - o Concertation avec certains riverains.
 - o Respecter et garder une fluidité dans la mobilité locale en évitant les zones urbanisées ;

Considérant que le tracé choisi est par conséquent la meilleure alternative envisageable ;

Quant à l'imposition de servitudes nécessaires à la réalisation du but d'utilité publique :

Considérant qu'une servitude d'accès et de passage au profit du sous-sol, sur le fond supérieur dudit sous-sol sera constituée ;

Considérant que cette servitude aura une largeur de cinq mètres, soit deux mètres cinquante de part et d'autre de l'axe de la canalisation et s'exercera de manière que cette dernière puisse être placée et, en tout temps, surveillée, entretenue, réparée et, éventuellement, remplacée par la surface ;

Considérant que si, dans l'exercice de ce droit, la SWDE occasionnait au propriétaire de la surface un préjudice, celui-ci serait réparé ou le propriétaire indemnisé ;

Considérant qu'une servitude non-aedificandi doit être instituée également à la surface des emprises en sous-sol ;

Considérant que cette servitude interdit aux propriétaires d'y ériger des constructions de quelque espèce que ce soit ou d'y faire dépôts de déchets, de matières toxiques ou d'hydrocarbures ; qu'il est également interdit de planter des arbres et arbustes ou d'en laisser pousser même s'ils proviennent de semis naturels ;

Considérant qu'il est interdit de modifier le niveau du sol au-dessus de l'emprise acquise ou de nuire à la stabilité des conduites qui y seront posées ;

Considérant cependant que ne sont pas interdites les haies constituées de plants à racines à faible développement délimitant des propriétés ou des exploitations différentes ni les constructions rétablies par le superficiaire après les travaux ;

Considérant que cette servitude s'étend sur une largeur de cinq mètres, soit deux mètres cinquante de part et d'autre de l'axe de la canalisation ;

Considérant que l'assiette de la servitude est identifiée sur les plans par référence à la légende de l'acquisition en sous-sol ;

Considérant qu'en cas d'infraction, la Société wallonne des eaux ou ses ayants-droits auront, sans avis ou mise en demeure préalable et sans indemnité, le droit de démolir les constructions érigées et les plantations et de remettre les lieux dans leur état primitif, ainsi que de prendre toutes les mesures conservatoires jugées utiles, le tout aux frais des contrevenants, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels l'infraction pourrait donner lieu.

Quant à l'autorisation d'occuper temporairement les emprises :

Considérant que l'occupation temporaire des parcelles reprises sous le titre « zone d'occupation temporaire » dans le tableau ci-annexé est nécessaire jusqu'à la fin des actes et travaux projetés afin de permettre et de faciliter l'exécution et la bonne coordination des travaux pour la réalisation du but d'utilité publique ;

Considérant que la durée des travaux est estimée à 350 jours ouvrables ;

Considérant que ce délai est nécessaire à l'exécution de l'ensemble des travaux à savoir la pose de 4,5 km de conduites d'eau potable de diamètre DN400 et la construction de chambres de jonction, de point haut et bas ;

Considérant qu'il est indispensable de prévoir une prise de possession anticipée de trois mois afin de permettre l'établissement des états des lieux contradictoires préalables aux travaux et d'informer les propriétaires/exploitants concernés ;

Considérant qu'un délai supplémentaire d'une année est nécessaire pour les remises en pristin état ;

Quant au déroulement de la procédure administrative :

Considérant que l'avis des communes de BOUSSU et de HENSIES a été sollicité par envoi recommandé avec accusé de réception en date du 17 mai 2023 ;

Considérant que les communes de BOUSSU et de HENSIES n'ont pas remis d'avis dans le délai imparti ;

Considérant que l'avis du fonctionnaire délégué compétent a été sollicité par envoi recommandé avec accusé de réception en date du 17 mai 2023 ; que le fonctionnaire délégué n'a pas remis d'avis ;

Considérant qu'en date du 17 mai 2023, les titulaires de droits sur les biens tels qu'identifiés dans le tableau des emprises ont été invités par envoi recommandé avec accusé de réception à remettre leurs observations écrites sur le dossier ;

Considérant qu'une remarque a été reçue par l'Administration ;

Considérant que cette remarque, datée du 1^{er} juin 2023 et émise par le CPAS de Hensies, vise à corriger une erreur du tableau des acquisitions en ce que celui-ci attribue au Centre Public d'Action sociale de Hensies la propriété de certaines parcelles cadastrales alors qu'il n'en est pas propriétaire ;

Considérant que cette erreur était due à une erreur de manipulation du fichier informatique ; que les plans et autres documents du dossier sont corrects et que le tableau a été immédiatement rectifié par l'Administration ;

Considérant le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 8 août 2023, lequel autorise à :

- Procéder à l'expropriation de parcelles de terrain situées sur le territoire des communes de BOUSSU et de HENSIES telles que reprises dans les plans d'acquisition de droits réels référencés sous les numéros TTH 32/216.001-011 Ed A, dressés par le géomètre-expert A. MARLIER, datés du 08/08/2022 et intitulés "Adduction Ghlin - Gaurain-Ramecroix SD 8.6" ;
- Occuper temporairement les emprises identifiées dans le tableau des emprises ci-annexé et ce, jusqu'à la fin des actes et travaux projetés ;
- Imposer des servitudes légales *non aedificandi* et de passage nécessaires à la réalisation du but d'utilité publique ;

Quant à la nécessité d'exproprier :

Considérant dès lors que la seule issue possible est l'acquisition des parcelles nécessaires au projet par le biais d'une procédure d'expropriation, l'utilité publique se justifiant pleinement dans le cas d'espèce, comme évoqué ci-avant ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'acquisition des biens immeubles situés sur le territoire des communes de BOUSSU et de HENSIES en vue de la pose d'une canalisation d'eau potable entre BOUSSU et HENSIES, ainsi que de la construction de chambres pour appareils est déclarée d'utilité publique.

En conséquence, la prise de possession immédiate étant indispensable, la Société wallonne des eaux est autorisée à procéder à l'expropriation des biens cadastrés, repris dans le tableau des acquisitions figurant en annexe, extrait des plans d'acquisitions de droits réels visés à l'article 2.

Art. 2 – Les plans d'acquisition de droits réels référencés sous les numéros TTH 32/216.001-011 Ed A, dressés par le géomètre-expert A. MARLIER, datés du 08/08/2022 et intitulés "Adduction Ghlin - Gaurain-Ramecroix SD 8.6" ci-annexés, présentant le périmètre des biens à exproprier, sont adoptés.

Art. 3 – L'occupation temporaire des biens identifiés dans les plans visés à l'article 2 jusqu'à la fin des actes et travaux projetés est autorisée afin de permettre et de faciliter la réalisation par l'expropriant, des actes ou travaux projetés pour la réalisation du but d'utilité publique.

Art. 4 – La création de servitudes *non aedificandi*, d'accès et de passage de deux mètres cinquante de part et d'autre de l'axe de la canalisation, soit de cinq mètres au total, nécessaires à la réalisation du but d'utilité publique au bénéfice de l'expropriant et identifiées dans les plans d'expropriation visés à l'article 2, est autorisée.

Art. 5 – Le présent arrêté est notifié par envoi recommandé à l'expropriant. Il est également adressé à la Direction des Eaux de Surface du SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement ainsi qu'aux communes de BOUSSU et de HENSIES.

Art. 6 – Le présent arrêté est publié durant trente jours sur les sites internet des communes de BOUSSU et de HENSIES, s'ils existent ou, à défaut, aux endroits habituels d'affichage.

Art. 7 – Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge et entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le ... **19 SEP. 2023**

La Ministre,



Céline TELLIER